




Merci de transmettre au Syndicat Viticole (dépôt, courrier ou mail), **au plus tard le 10 décembre 2020** le tableau complété des renseignements préalables envoyé en pièce jointe du mail du 12 novembre ou téléchargeable sur www.cotes-de-bourg.com/espace-professionnels (PDF remplissable, après ouverture du fichier, en cliquant sur le pictogramme  dans la barre d'outils en haut de la page) ainsi que :

- une copie **lisible** de votre **déclaration de récolte (DR) 2020** (un n° est gage d'un bon enregistrement, contrairement à un brouillon)
- une liste actualisée de vos parcelles ayant une densité inférieure à 4500 pieds par hectare (modèle annexe 1, PDF remplissable)
- une liste actualisée de vos parcelles ayant un taux de pieds morts ou manquants supérieur à 20% (modèle annexe 2, PDF remplissable)
- une copie de votre **registre de VCI (Volume Complémentaire Individuel, modèle p.70 du Registre Unique de Manipulations)***, si vous êtes concerné cette année (constitution, utilisation ou destruction)
- joindre l'attestation de livraison à la distillerie si vous n'avez pas conservé les volumes VCI constitués précédemment
- **pour les caves coopératives et vendangeoirs** : une copie du SV11 et/ou SV12 (en version papier **ET** en version informatique envoyé à technique@cotes-de-bourg.com en format XLS), **accompagnée de la copie des DR de chaque coopérateur** et le suivi des volumes VCI
- **l'exemplaire 1 de la liasse VSI** (disponible dans *Conditions de production* sur www.cotes-de-bourg.com/espace-professionnels ou auprès de votre ODG sur demande), si vous êtes concerné cette année.

Ces informations sont essentielles pour le traitement de votre dossier et la circulation de vos vins.

Des permanences téléphoniques seront mises en places, les 24 et 26 novembre puis les 1^{er} et 3 décembre, de 14h à 17h, pour vous aider dans vos démarches.

Quelques rappels :

1/ Densité de plantation



Depuis la récolte 2018, le deuxième palier de l'échéancier pour les **parcelles présentant une densité de plantation inférieure à 4500 pieds/ha** s'applique. (*Mesures transitoires du Cahier des Charges de l'appellation AOC Côtes de Bourg, Chapitre 1er, XI, 1°a*).

Ainsi, **si plus de 60% de votre superficie en production présente une densité inférieure à 4500 pieds/ha**, vous ne pourrez pas revendiquer la totalité de votre surface en AOC Côtes de Bourg cette année. (Voir Annexe 1, PDF remplissable).

Superficie à revendiquer en Côtes de Bourg = superficie en production > 4500 p/ha x 100 / 40,01.

2/ Parcelles avec plus de 20% de pieds morts ou manquants

Vous devez appliquer une **réfaction de rendement** pour vos parcelles ayant un taux de pieds morts ou manquants supérieur à 20%.

Nouveauté 2020 : les exploitants peuvent choisir individuellement d'utiliser le VCI ou le VSI. **Le cumul n'est pas possible sur une appellation** (AOC Côtes de Bourg rouge, AOC Côtes de Bourg blanc).

S'il n'a pas constitué de VCI antérieurement, un viticulteur peut constituer du VCI en AOC Côtes de Bourg rouge et faire du VSI en AOC Côtes de Bourg blanc ou dans une autre AOC produite sur son exploitation.

En cas de remplacement du stock de VCI 2019 par du 2020, il peut, en plus, constituer un volume de VCI 2020 ou utiliser le VSI sur la récolte 2020.

Détails des dispositifs ci-dessous :

*** RAPPEL du dispositif du Volume Complémentaire Individuel (VCI) intégré dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (Article D.645) :**

L'année de sa constitution, le VCI est précisé dans la DR (en ligne 19 et inclus dans le total de la ligne 16, **maximum 10hl/ha**). Il est revendiqué l'année suivante en figurant dans la déclaration de revendication (DREV). A défaut, il doit être détruit le 15 décembre de l'année suivant la récolte.

Attention : en cas de réduction de superficie sur votre DR 2020, le VCI 2019 que vous revendiquerez ne doit pas dépasser le **plafond cumulable (27 hl/ha en Côtes de Bourg rouge)**, sinon vous serez dans l'obligation de détruire le volume supérieur.

Si vous avez du VCI 2019 dans votre chai (constitué en 2019 et/ou remplacé) vous devez revendiquer ce volume :

en remplacement par un volume équivalent de 2020

et/ou en compensation de déficit de récolte.

Dans les deux cas, la part de VCI revendiquée dans votre récolte 2020 doit être clairement identifiée dans le tableau des renseignements préalables à la demande de revendication et le registre unique de manipulations.

Le volume total revendiqué (VCI 2019 revendiqué + volume de récolte 2020 en totalité ou en partie si remplacement du VCI 2019) ne peut pas dépasser le rendement autorisé de 52 hl/ha.

Volume Substituable Individuel (VSI)

L'utilisation du VSI pour la récolte 2020 se fait en plusieurs étapes. Il nécessite d'avoir dépassé le rendement autorisé pour la récolte 2020 (**10hl/ha maximum en AOC Côtes de Bourg rouge et 7hl/ha maximum en AOC Côtes de Bourg blanc**).

- le volume de VSI est inscrit en ligne 18 de la DR et inclus dans le total de la ligne 16.

- Dans le tableau des renseignements préalables à la revendication, vous devez détailler le volume total revendiqué en distinguant d'une part le volume produit dans la limite du rendement autorisé et d'autre part le volume VSI et joindre l'exemplaire 1 du document d'engagement.

- avant le 31 juillet 2021, vous devrez envoyer à la destruction un volume équivalent de la même AOC et de la même couleur puis transmettre à l'ODG la confirmation de la substitution (exemplaire 3 visé par la distillerie).

Les cotisations ne seront pas appliquées sur ce volume (déjà payées lors de la DREV du millésime détruit). **Un remboursement sera effectué sur présentation de l'attestation de livraison à la distillerie.**

Vous recevrez, fin décembre 2020, votre déclaration de revendication en AOC Côtes de Bourg, générée à partir de la saisie de vos données. Un exemplaire daté et signé sera à déposer au plus tard le 15 janvier 2021 à la Maison du Vin, accompagné du règlement de vos différentes cotisations (stock-outil et GDON du Bourgeois compris).